

ARRÊTÉ N° 01/2025

DÉFINISSANT LA DECI

(Défense Extérieure Contre les Incendies)

Le Maire de la Commune de Wahlenheim,

VU, les articles L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les articles L.5211-9-2 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

VU, l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R.2225-4 du CGCT, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

CONSIDÉRANT, que cette mission doit également se conformer aux règles définies dans le Règlement Départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur la commune de WAHLENHEIM.

Article 2 : L'ensemble des PEI (Points d'Eau Incendie) publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau est complété par les informations nécessaires à la tenue de la base de données départementale des PEI.

La mise à jour des données se fera conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie et notamment via la plateforme d'échange mise en place par le SDIS 67. Les nouveaux PEI non mentionnés dans le présent arrêté seront déclarés via cette plateforme.

Article 3 : Le contrôle de débit et pression sera réalisé tous les trois ans. Conjointement à ces mesures, des contrôles fonctionnels seront réalisés. Ces contrôles techniques seront réalisés conformément à la décision du Conseil municipal du **28 janvier 2025** et de confier ces contrôles au SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement).

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et il pourra être déféré devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-préfet du Bas-Rhin
- M. le Président du SDIS 67

Fait à WAHLENHEIM, le 30 janvier 2025

Le Maire,

Maurice LUTZ

